

**PROJET D'ORDONNANCE DÉMOCRATISATION DU DIALOGUE ENVIRONNEMENTAL
VERSION AU 22 JANVIER 2016**

Les modifications par rapport au droit actuel apparaissent en *gras et italique*.

Code de l'environnement

Titre II : Information et participation des citoyens

Chapitre préliminaire : Principes et dispositions générales

Article L. 120-1

I. - Le principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mis en œuvre en vue :

- 1° d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;*
- 2° d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;*
- 3° de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;*
- 4° d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.*

II. - Le principe de participation confère, dans les conditions définies par le présent titre, le droit pour le public :

- 1° d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;*
- 2° de demander l'organisation d'une participation préalable ;*
- 3° de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations, propositions et contre-propositions ;*
- 4° d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations, propositions et contre-propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.*

III. - Les droits et principes mentionnés aux I et II du présent article s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

IV. - La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, plan ou programme depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code ou du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou, en l'absence d'enquête publique, du mode de participation retenu.

Lorsque la participation du public est organisée dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre II, elle permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme, ainsi que de leurs impacts environnementaux. Elle permet l'analyse des solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat.

Lorsque la participation du public est organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II, elle permet de débattre des caractéristiques du plan, programme ou du projet, de ses conditions de mise en œuvre et de ses incidences sur l'environnement.

Les présentes dispositions sont applicables aux décisions visées à l'article L. 123-21.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

VI. - Pour les plans, programmes ou projets se situant dans un espace transfrontière ou ayant une incidence transfrontière, les autorités publiques et le public des Etats concernés ont également la possibilité d'exercer les droits à l'information et à la participation.

Chapitre I^{er} : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence notable sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

Section 1 : Missions de la Commission nationale du débat public

Article L. 121-1

I. - La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

La Commission est également chargée de veiller au respect de la participation du public pour les plans ou programmes de niveau national ainsi que pour les plans et programmes mentionnés à l'article L. 121-8-1.

II. - La Commission nationale du débat public veille au respect des bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux **et, pour les plans et programmes, jusqu'à leur adoption ou approbation.**

Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration **d'un plan, programme ou** projet.

La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

Elle peut, de sa propre initiative, ou saisie par un garant, demander la réalisation d'expertises complémentaires dont elle assume le coût. Sa décision est rendue publique.

La commission apprécie les suites qu'il convient de donner lorsqu'elle est saisie en application des articles L. 121-8, L. 121-8-1 et L. 121-10.

Le garant mentionné au présent chapitre est désigné et indemnisé par la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des **plans, programmes ou** projets qui leur sont soumis.

III. - La commission peut être saisie par les parties concernées, lorsqu'elles sont identifiées, d'une demande commune et motivée de conciliation jusqu'au dépôt de la première demande d'autorisation ou d'approbation.

Ces parties comprennent au moins :

- le maître d'ouvrage,**
- une association agréée au niveau national, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département territorialement intéressé.**

Cette saisine n'a pas de caractère suspensif pour la procédure en cours.

Article L. 121-2

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement *soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2* du code de l'urbanisme ainsi qu'au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le débat public ou la concertation préalable sont organisés dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article *L. 103-2 et suivants* du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Section 2 : Composition et fonctionnement de la Commission nationale du débat public

Article L. 121-3

I. - La Commission nationale du débat public est composée de vingt-cinq membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

1° Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement ;

10° Deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et deux représentants des entreprises ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations professionnelles respectives les plus représentatives.

Les deux vice-présidents sont une femme et un homme. Les membres nommés sur proposition d'une même autorité en application du 2°, d'une part, et l'ensemble des membres nommés en application des 7°, 8° et 9°, d'autre part, comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes.

Chacune des autorités appelées à nommer, proposer ou élire un membre de la commission en application des 1°, 3° à 6° et 10° fait en sorte que, après cette nomination, proposition ou élection, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi l'ensemble des membres de la commission ne soit pas supérieur à un, ou soit réduit lorsqu'il est supérieur à deux.

Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

Sous réserve des règles prévues au douzième alinéa, le mandat des membres est renouvelable une fois.

Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

Lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires, les emplois de président et de vice-président de la Commission nationale du débat public sont des emplois conduisant à pension au titre du code des pensions

civiles et militaires de retraite.

Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

II. - Le président a le pouvoir d'agir en justice au nom de la commission.

Article L. 121-4

La Commission peut bénéficier de fonctionnaires *en détachement ou de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité*. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement. *Pour l'exercice de ses missions, elle peut désigner des correspondants dans chaque région. La fonction de correspondant donne lieu à indemnité.*

Article L. 121-5

Les membres de la Commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

Article L. 121-6

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la Commission.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public *ou d'une concertation préalable* sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, *plan ou programme*. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

[PROPOSITION CNDP : *Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas connu au moment du débat public, le préfinancement de ce dernier est assuré selon les cas par l'Etat, un de ses établissements publics, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un établissement public foncier. Dès qu'il est connu, le maître d'ouvrage rembourse le préfinanceur. Lorsque le préfinanceur est l'Etat, le remboursement s'opère par voie d'attribution de produit, en application du III de l'article 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.*]

Lorsque le Gouvernement saisit la Commission pour un débat visé à l'article L. 121-10, les procédures prévues par les articles 12 et 17 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances s'appliquent.

Article L. 121-7

La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

Section 3 : Organisation du débat public

Article L. 121-8

I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les maître(s) d'ouvrage adresse(nt) à la commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'article L. 122-1, ainsi que les principaux éléments qui le composent, qui sont nécessaires à sa réalisation et sa mise en service, qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification de ses impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet.

II.-En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation préalable qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. *La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux articles L. 121-20 et L. 121-21.*

Pour ces projets, la Commission peut être saisie par :

1° Le maître d'ouvrage ;

2° Dix mille citoyens ou ressortissants de l'Union européenne résidant en France ;

3° Dix parlementaires ;

4° Un conseil régional, départemental ou municipal territorialement intéressé, ou un établissement public de coopération intercommunale territorialement intéressé ;

5° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1.

Cette saisine, *accompagnée des motivations de la demande et de la justification de la qualité pour agir*, intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

III. Si au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique, le maître d'ouvrage s'aperçoit qu'un projet présente des caractéristiques techniques ou un coût prévisionnel qui dépassent les seuils de saisine de la Commission, il saisit celle-ci qui traite cette demande dans les conditions prévues à l'article L. 121-9.

Article L. 121-8-1

Pour les plans et programmes de niveau national, pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse et le schéma d'aménagement régional définis aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les personnes publiques responsables de leur élaboration adressent à la Commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques, les enjeux socio-économiques, l'identification des impacts significatifs du plan ou du programme sur l'environnement, les différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du plan ou du programme.

Article L. 121-9

Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8 et *de l'article L. 121-8-1*, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

I.- La commission apprécie, pour chaque projet, plan ou programme si le débat public doit être organisé en fonction de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, *elle l'organise et* en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue. *Le débat porte sur l'opportunité, les objectifs et les*

caractéristiques principales du projet et sur les objectifs et principales orientations du plan ou programme. Il porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat.

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un tel débat lors de l'élaboration d'un plan ou d'un programme définissant le cadre de la mise en œuvre dans lequel le projet pourrait être autorisé, la Commission peut, si besoin, adapter les modalités du débat public, choisir une autre modalité de concertation ou considérer que la concertation amont a été suffisante si le plan ou programme a été approuvé depuis moins de cinq ans.

Si la Commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, *elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle [en définit les modalités et] en confie l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable. La concertation ainsi menée se déroule dans les conditions définies aux articles L. 121-20 et L. 121-21.*

II.- Par dérogation, lorsque la Commission nationale du débat public, saisie d'un projet d'infrastructure linéaire énergétique en application de l'article L. 121-8, estime qu'une participation du public est nécessaire, elle désigne un garant chargé de veiller à ce que le public dispose du dossier établi par le responsable du projet et puisse présenter ses observations, *propositions* et ses contre-propositions jusqu'au dépôt de la demande de déclaration d'utilité publique ou de la demande d'autorisation ou d'approbation. Elle détermine les modalités de cette participation du public, notamment en ce qui concerne l'établissement et la publication du document de synthèse rendant compte du déroulement de la participation et de ses résultats.

III. - La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-8. *Sa décision est motivée.*

En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public *ou une concertation.*

Article L. 121-10

Lorsque le Gouvernement souhaite organiser un débat public national sur un plan, un programme ou un projet de réforme relatif à une politique publique ayant un impact sur l'environnement en matière de santé, d'agriculture, d'énergie ou de transports, il peut saisir la commission en vue de l'organisation du débat public. Celle-ci peut également être saisie par soixante députés ou soixante sénateurs ou 500 000 citoyens en vue de l'organisation d'un tel débat.

Le ou les ministres intéressés, *le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou* la personne publique responsable de la politique, du plan ou du programme susvisés informe le public des suites données au débat.

Article L. 121-11

La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois pour les projets, *[six mois] pour les plans et programmes. La durée peut être prolongée de* deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. *Le débat ne peut commencer que lorsque la Commission nationale du débat public a considéré le dossier complet.*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

Article L. 121-12

L'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 relative à un projet relevant de l'article L. 121-8 *ou à un plan ou programme mentionné à l'article L. 121-8-1* ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à

l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de *huit* ans qui suit ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet, *plan ou programme*, ont subi des modifications substantielles.

Article L. 121-13

Lorsqu'un débat public a été organisé sur *un plan, programme* ou projet, le maître d'ouvrage du projet *ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme* décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du *plan, du programme ou* du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis au débat public. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du *plan ou du programme* ou du projet est une collectivité territoriale *ou un établissement public de coopération intercommunale*, cet acte donne lieu à une délibération.

Article L. 121-14

Après un débat public ou une concertation décidée par la Commission nationale du débat public, si le projet se poursuit en application de la décision du maître d'ouvrage, la Commission désigne un garant chargé de veiller à ce que le public soit associé à la phase d'élaboration du plan, programme ou projet jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. La commission détermine également les conditions dans lesquelles le garant et le maître d'ouvrage l'informent du déroulement et du résultat de la concertation. Elle assure, si nécessaire, la publication de rapports intermédiaires. Le rapport final du garant est rendu public.

Article L. 121-15

Aucune irrégularité au regard des dispositions de la présente section ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public *ou une concertation* ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif.

Section 4 : Concertation préalable

Sous-section 1 : Champ d'application de la concertation préalable

Article L. 121-16

I. La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section.

II. Peuvent faire l'objet d'une telle concertation préalable les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8-1.

Sont exemptés d'une telle concertation les plans et programmes suivants :
[Liste limitative de plans et programmes à mentionner]

III. Peuvent faire l'objet d'une telle concertation préalable les projets soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 et n'entrant pas dans les critères définis au I et II de l'article L. 121-8.

Sous-section 2 : Déclaration d'intention

Article L. 121-17

I. - Lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un projet visé à l'article L. 121-16 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à [5] millions d'euros HT, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement d'un projet est supérieur à ce montant, [ou lorsque le projet est susceptible de nécessiter une déclaration d'utilité publique,] une déclaration d'intention de projet est publiée sur un support électronique par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention du projet, qui prend la forme d'une décision ou d'une délibération, publiée sur le site internet désigné par voie réglementaire, comporte les éléments suivants :

- 1° les objectifs du projet ;*
- 2° le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;*
- 3° le territoire susceptible d'être affecté par le projet au regard de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques ;*
- 4° un état sommaire des données écologiques permettant d'apprécier sa faisabilité environnementale ;*
- 5° une description des différentes solutions alternatives, y compris en l'absence de mise en œuvre du projet ;*
- 6° les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de participation [des parties prenantes et] du public.*

II. - Cette obligation de déclaration ne s'applique pas lorsque le projet est rendu public, [sur le site internet désigné par voie réglementaire], en application du II de l'article L. 121-8.

III. - Lorsque les projets visés au I font l'objet d'une décision de cas par cas imposant une étude d'impact, visée à l'article L. 122-1, cette décision vaut déclaration d'intention au sens du présent article dès lors qu'elle est publiée, accompagnée du formulaire de demande, sur le site internet désigné par voie réglementaire.

IV. - Le maître d'ouvrage transmet sa déclaration d'intention de projet à l'autorité administrative compétente. Dans un délai d'un mois, l'autorité administrative compétente peut, si besoin, lui demander de fournir des éléments complémentaires.

V. - Pour les plans et programmes, l'acte prescrivant leur élaboration, ou à défaut, tout acte traduisant la volonté d'élaborer un tel plan ou programme vaut déclaration d'intention dès lors qu'il est publié sur le site internet désigné par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Initiative de la concertation préalable

Article L. 121-18

Pour les plans, programmes ou projets visés à l'article L. 121-16, la personne responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies aux articles L. 121-20 et L.121-21.

En l'absence d'une telle concertation, l'autorité compétente pour approuver un plan ou un programme ou autoriser un projet visé à l'article L. 121-16 peut imposer à la personne responsable d'un plan ou d'un programme ou au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-20 et L. 121-21. Sa décision doit être motivée au regard du contexte local ou des caractéristiques du plan, programme ou projet.

Pour les projets soumis à déclaration d'intention, la décision intervient au plus tard [trois] mois après la publication de cette déclaration. Pour les autres projets, elle intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. [Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet (ou à contrario, lors de chaque autorisation sectorielle)].

Pour les plans et programmes, la décision intervient au plus tard [deux mois] à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme, ou, à défaut, de tout acte traduisant la volonté d'élaborer un tel plan ou programme.

Article L. 121-19

I. - Lorsqu'un projet soumis à déclaration d'intention prévue à l'article L. 121-17, ou lorsqu'un plan ou programme visé à l'article L. 121-16 n'a fait l'objet d'aucune procédure de concertation préalable, le droit d'initiative sollicitant l'organisation d'une telle concertation peut être mis en œuvre.

Lorsque la personne responsable de l'élaboration du plan ou du programme ou le maître d'ouvrage d'un projet a organisé une concertation préalable selon des modalités librement fixées, le droit d'initiative ne peut porter que sur la nomination d'un garant.

Pour ces plans, programmes ou projets, peuvent saisir le représentant de l'État dans le département, ou, lorsque le plan, programme ou projet concerne plusieurs départements, le représentant de l'État dans la région :

1° 20% d'électeurs inscrits sur les listes électorales d'une commune concernée, ou 10% d'électeurs d'une région ou d'un département concerné(e) ;

2° Le ou les conseils municipaux territorialement intéressé(s) représentant 20 % des électeurs concernés ;

3° Un conseil régional, départemental ou un établissement public de coopération intercommunale territorialement intéressé ;

4° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département territorialement intéressé.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention prévue à l'article L. 121-17. Pour les plans et programmes, la décision intervient au plus tard [deux mois] à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme, ou, à défaut, de tout acte traduisant la volonté d'élaborer un tel plan ou programme.

II. - Le représentant de l'Etat informe sans délai le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme et l'autorité compétente. Il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme au regard de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques. Il peut saisir la Commission nationale du débat public sur la pertinence du périmètre concerné.

Si aucune concertation n'a eu lieu, il décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-20 et L. 121-21 et, dans ce cas, fixe l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus. Si une concertation a eu lieu selon des modalités librement fixées par le maître d'ouvrage, le représentant de l'Etat décide de l'opportunité de recourir à un garant désigné dans les conditions fixées à l'article L. 121-21.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

III. - Pour tout projet visé à l'article L. 121-16 dont le maître d'ouvrage est l'État ou un de ses établissements publics, et tout plan ou programme visé à l'article L. 121-16 élaboré ou approuvé par l'État, le droit d'initiative s'exerce auprès de la Commission nationale du débat public.

Sous-section 4 : Modalités de la concertation préalable

Article L. 121-20

I. - La concertation préalable est proportionnée aux caractéristiques du plan, du programme ou du projet et aux incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire. Sa durée ne peut excéder trois mois. Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme.

II. - Un garant est désigné dans les conditions fixées par l'article L. 121-21.

III. - Le public peut adresser ses observations, propositions et contre-propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur un site internet.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la concertation, la synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

IV. - Le garant et le maître d'ouvrage informent la Commission nationale du débat public et [, le cas échéant], le représentant de l'État, du déroulement et du résultat de la concertation.

V. - Le bilan de la concertation est rendu public par le garant à compter de la fin de la concertation. Il est établi dans les conditions définies à l'article L. 121-21 et publié sur le site internet mentionné au III. Le bilan reste accessible jusqu'à l'adoption du plan ou du programme ou la réalisation du projet. Le dossier d'enquête publique mentionne l'adresse de ce site.

Article L. 121-21

I. - La Commission nationale du débat public constitue [et gère] une liste nationale de garants et la rend publique. Les garants sont inscrits sur cette liste après passage devant une commission d'admission représentant les parties prenantes.[Pour être inscrit sur la liste nationale, les candidats devront effectuer une formation.]

Le garant est tenu, à l'égard des partenaires de la participation, aux obligations de neutralité et d'impartialité. [Il signe une charte de déontologie.] La Commission nationale du débat public peut radier de sa liste tout garant ayant manqué à ces obligations.

II. - Le garant mentionné au présent chapitre est désigné parmi les membres de la liste mentionnée au I et indemnisé par la Commission nationale du débat public dans des conditions définies par voie réglementaire.

Ne peuvent être désignées garants les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à concertation préalable. En cas d'empêchement du garant, la Commission nationale du débat public désigne un garant remplaçant, fixe la date de reprise de la concertation préalable et en informe le public.

III. - Le garant s'assure du respect des dispositions de l'article L. 121-20 et que la concertation se déroule dans le respect des principes et des droits définis à l'article L. 120-1.

Le garant doit garantir :

- la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées ;*
- le bon déroulement de la concertation ;*
- la possibilité pour le public de poser des questions, de présenter ses observations, propositions et ses contre-propositions.*

Il peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la clarté du débat, demander au maître d'ouvrage [ou à la personne responsable de l'élaboration du plan ou du programme] de présenter un résumé non technique d'un ensemble de données et, avec l'accord de la Commission nationale qui en supporte le coût, demander une étude technique ou expertise complémentaire d'une durée compatible avec celle de la participation amont. La décision de la commission est portée à la connaissance du public.

Sans préjudice des dispositions du chapitre du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration, il statue sur les demandes de communication de données nécessaires à l'évaluation du plan ou projet en débat et adressées, soit à la personne ayant la qualité de maître d'ouvrage, soit à l'autorité publique compétente pour l'autoriser ou le mettre en œuvre. Il peut adresser toute demande à la personne responsable du plan ou au maître d'ouvrage du projet pour assurer une bonne information et participation du public.

Il établit dans le délai d'un mois, au terme de la concertation préalable, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Si, à l'expiration de ce délai le garant n'a pas remis son rapport, ni ne justifie d'un motif de dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser la concertation préalable, avec l'accord du maître d'ouvrage et après mise en demeure du garant restée infructueuse, demande à la Commission nationale du débat public de désigner un nouveau garant.

Il présente la synthèse des observations, propositions et contre-propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation préalable. Il indique en outre la manière dont il a pu s'acquitter de sa mission.

Article L. 121-22

Pour les projets soumis à l'obligation de déclaration d'intention, le dossier de demande d'autorisation n'est recevable que si la déclaration d'intention a été faite et à l'expiration des délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative et la réponse du représentant de l'Etat.

Dans tous les cas, s'il est décidé d'organiser une concertation préalable, le dossier ne peut être recevable qu'à l'issue de celle-ci.

Dans les cas où la concertation préalable est décidée après le dépôt de la demande d'autorisation, l'instruction de cette demande est suspendue pendant toute la durée de la concertation préalable.

Article L. 121-23

Aucune irrégularité au regard des dispositions de la présente section ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel le représentant de l'Etat ou la Commission nationale du débat public n'a pas jugé opportun, suite à l'exercice du droit d'initiative, d'organiser une concertation préalable ou de désigner un garant est devenu définitif.

Section 5 : dispositions communes

Article L. 121-23-1

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la décision d'autorisation du projet ou d'approbation du plan ou programme ne peut être invoquée, par voie d'exception, après l'expiration d'un délai de [six mois] à compter de la décision d'autorisation du projet ou de la décision d'approbation du plan ou programme.

L'alinéa précédent s'applique également aux décisions de révision ou modification des projets, plans et programmes.

Article L. 121-24

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre III : Dispositifs de participation du public au processus décisionnel

Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Sous-section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L. 123-1

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations, propositions *et contre-propositions parvenues pendant le délai de l'enquête* sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L. 123-2

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente section préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

[/- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article *L. 123-20*.]

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-14 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions de la présente section.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la présente section.

III bis. - Sont exclus du champ d'application de la présente section afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions de la présente section n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Sous-section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-3

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte et organisée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture et d'organisation est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L. 123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. ***En cas de d'empêchement d'un commissaire enquêteur***, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ***ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.***

Article L. 123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L. 123-6

I - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie *par la présente section* dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. *A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue [à améliorer l'information et la participation du public] ou [présente un intérêt pour le public] qui dispose ainsi d'une information plus complète.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Article L. 123-7

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 123-20.

Article L. 123-8

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément à la présente section. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. Après la clôture de l'enquête, le représentant de l'Etat transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La dé-

cision, prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé, est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L. 123-9

La durée de l'enquête publique *est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets soumis à étude d'impact.*

La durée de l'enquête peut être réduite à [quinze] jours pour un projet non soumis à étude d'impact, ou pour un plan ou programme non soumis à évaluation environnementale, [dès lors qu'ils ont fait l'objet de la concertation préalable dans les formes prévues aux articles L. 121-20 et L. 121-21.]

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de *quinze jours*, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. *Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.*

Article L. 123-10

I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. *L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.*

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- *l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*
- *le [ou les] lieu[x] ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*
- *le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*
- *l'adresse électronique et, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé et/ou l'adresse postale, auxquelles le public peut transmettre ses observations, propositions et contre-propositions pendant le délai de l'enquête.*

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport d'évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, *et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle visée ci-dessus.*

II. La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L. 123-11

Nonobstant les dispositions *du titre I^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration*, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L. 123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un [ou des] lieu[x] déterminé[s] lors de l'ouverture de l'enquête publique. Ce dossier comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Lorsqu'une enquête conduite en application de la présente section est préalable à une déclaration d'utilité publique, le dossier comporte également les pièces prévues au dossier d'enquête organisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation organisée dans les conditions définies à l'article L. 121-20, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L. 123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. *Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que, le cas échéant, par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations, propositions et contre-propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire, dès la fermeture de l'enquête publique.*

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L. 123-14

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles *au projet ou à l'étude d'impact ou au plan, programme ou au rapport environnemental afférent*, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de **quatre** mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Article L. 123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations, propositions et contre-propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics *par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où il peut être consulté sur support papier*.

Une réunion de restitution du rapport et des conclusions peut être organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision, en présence du maître d'ouvrage, afin de permettre notamment à celui-ci de répondre aux éventuelles réserves et recommandations du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ou aux raisons qui ont conduit le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête à émettre un avis défavorable au projet. Elle est organisée dans les six mois suivant la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

Article L. 123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par la présente section ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence *de participation du public pour les documents visés à l'article L. 123-20*.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique.

Article L. 123-17

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 123-18

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L. 123-19

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Participation par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique

Article L. 123-20

I. - Font l'objet d'une participation par voie électronique dans les conditions définies par la présente section :

1° Les plans et programmes soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des législations en vigueur, ou les plans et programmes mentionnés au VII de l'article L. 120-1 ;

2° Les projets soumis à étude d'impact exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

La participation par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle cette participation est requise.

II. - A l'exception des informations relatives au commissaire enquêteur, l'avis relatif à l'ouverture de cette participation par voie électronique contient les mêmes informations que l'avis mentionné à l'article L.123-10. Ces informations sont mises en ligne quinze jours avant l'ouverture de la participation par voie électronique pour les plans et programmes mentionnés au I et huit jours avant pour les projets mentionnés au I.

Le public est également informé pour les projets par un affichage sur le terrain ou sur les lieux territorialement concernés, [et s'il y a lieu, selon l'importance et la nature du plan ou projet par voie de publication dans un journal local ou régional ou national].

III. - Le dossier sur lequel s'exerce la participation est mis en ligne. Il comprend les mêmes pièces que celles énumérées à l'article L. 123-12. Un exemplaire du dossier est consultable sur support papier en un lieu déterminé lors de l'ouverture de la participation par voie électronique. Un poste informatique est gratuitement mis à disposition du public en un lieu déterminé afin d'y consulter une version électronique du dossier.

IV. - Les observations, propositions et contre-propositions du public sont déposées par voie électronique sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la délibération approuvant le plan ou la décision autorisant le projet. Le délai dans lequel le public peut déposer ses observations, propositions et contre-propositions ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de mise à disposition du dossier électronique et du dossier sur support papier sur demande. Par dérogation, pour les projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État, ce délai peut être réduit à quinze jours.

Le plan, le programme ou le projet ne peuvent être définitivement adoptés avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations, propositions et contre-propositions par l'autorité compétente, [ou un tiers garant prévu à l'article L. 121-21, si l'autorité compétente décide d'y avoir recours, auquel il est remis une copie papier ou électronique des observations, propositions et contre-proposition].

Sauf en cas d'absence d'observations, propositions et contre-propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation électronique.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations, propositions et contre-propositions indique celles dont il a été tenu compte.

V. - Les présentes dispositions peuvent être adaptées en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

VI. - Lorsque l'élaboration ou la modification d'un document visé au 1° du I ou lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements visé au 2° du I est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à la procédure de participation du public par voie électronique.

VII.- Les frais afférents à la consultation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de l'autorité chargée de l'élaboration ou de l'approbation du plan ou du programme.

Section 3 : Participation supplétive du public

Article L. 123-21

I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article **L. 123-26**, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations, *propositions et contre-propositions* du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, *propositions et contre-propositions* déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations, *propositions et contre-propositions*. Sauf en cas d'absence

d'observations, *propositions et contre-propositions*, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations, *propositions et contre-propositions* du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations, *propositions et contre-propositions* du public, *avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations, propositions et contre-propositions déposées par voie électronique* ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision accompagné de la note de présentation peuvent être consultés et où des observations, propositions et contre-propositions peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations, propositions et contre-propositions doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que la note de présentation et, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations, propositions et contre-propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. Au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale d'un mois, le maire rend publique, par voie d'affichage, une synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public ou indique, par la même voie, les lieux et horaires où le registre de recueil des observations, propositions et contre-propositions est tenu à la disposition du public pour la même durée.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions *des autorités de la collectivité de Saint-Martin et de celles de la collectivité territoriale de Saint Pierre et-Miquelon, ainsi qu'aux* décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce dernier cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

IV. - Par dérogation aux II et III, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 2 000 habitants peut être organisée dans le cadre d'une réunion publique.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux, date et heure de la réunion sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion. L'affichage précise les lieux et horaires où le projet de décision peut être consulté.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions du public, qui ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la réunion publique.

En cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation

du public, la synthèse des observations du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

Article L. 123-22

I. - Sous réserve des dispositions de l'article **L. 123-26**, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux décisions pour lesquelles les autorités publiques ne disposent d'aucun pouvoir d'appréciation ;

2° Aux décisions ayant le caractère d'une mise en demeure ou d'une sanction.

II. - Le projet d'une décision mentionnée au I ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, le public est informé, par voie électronique, de l'objet de la procédure de participation et des lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Au plus tard à la date de la mise à disposition ou de l'information prévue à l'alinéa précédent, le public est informé, par voie électronique, des modalités de la procédure de participation retenues.

Les observations, *propositions et contre-propositions* du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité publique concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, *propositions et contre-propositions* déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations, *propositions et contre-propositions*, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

III. - Par dérogation au II, la participation du public à l'élaboration des décisions des autorités des communes de moins de 10 000 habitants peut être organisée dans les conditions suivantes.

L'objet de la procédure de participation ainsi que les lieux et horaires où le projet de décision ou, lorsque la décision est prise sur demande, le dossier de demande peut être consulté et où des observations, *propositions et contre-propositions* peuvent être déposées sur un registre sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie. Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations, *propositions et contre-propositions* doivent être déposées, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du début de l'affichage.

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet, les informations mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que, sauf si son volume ou ses caractéristiques ne le permettent pas, le projet de décision ou le dossier de demande sont en outre mis à disposition du public par voie électronique pendant la même durée.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations, *propositions et contre-propositions* du public. Sauf en cas d'absence d'observations, *propositions et contre-propositions*, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

Les dispositions du présent III s'appliquent aux décisions des autorités des groupements de collectivités territoriales dont la population totale est inférieure à 30 000 habitants. Dans ce cas, l'affichage est réalisé au siège du groupement.

Les dispositions du présent III s'appliquent en outre aux décisions prises par les autorités, respectivement, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article L. 123-23

Les dispositions des articles *L. 123-21 et L. 123-22* ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article *L. 123-21* et aux II et III de l'article *L. 123-22* peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.

Article L. 123-24

Les modalités de la participation du public prévues aux articles *L. 123-21 et L. 123-23* peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

Article L. 123-25

Les décisions mentionnées aux articles *L. 123-21 et L. 123-22* ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.

Article L. 123-26

Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles *L. 123-21 à L. 123-25* :

1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

2° Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article *L. 123-21*, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.

Article L. 123-27

Le respect de la procédure prévue par le présent chapitre conditionne la délivrance du permis exclusif de recherches prévu aux articles L. 122-1 et suivants du code minier.

Chapitre III bis : Consultation des électeurs sur des projets relevant de la compétence de l'Etat

Article L. 123-28

Les électeurs d'une aire territoriale déterminée peuvent être consultés sur la ou les décisions que l'Etat envisage de prendre sur une demande relevant de sa compétence. Sont exclus les projets d'intérêt national.

L'aire de la consultation des électeurs est déterminée en fonction de l'étendue géographique des impacts écologiques, économiques et sociaux du projet dont l'autorisation est envisagée. Elle est constituée du territoire complet des communes intéressées. Elle recouvre au minimum le territoire concerné par l'enquête publique.

Article L. 123-29

Le [ministre compétent] saisit pour avis le Conseil d'État pour apprécier si le projet répond aux conditions de l'article L. 123-28. Le [ministre] arrête ensuite les principes et les modalités d'organisation de la consultation. Sa décision indique expressément que la consultation porte sur une demande d'avis des électeurs. Elle fixe l'aire géographique de consultation, le jour du scrutin, au moins deux mois après sa publication, et convoque les électeurs.

Les dispositions des articles L. 521-1 et L. 521-2 du Code de justice administrative sont applicables à cette décision.

Article L. 123-30

[Le représentant de l'Etat dans le département notifie dans un délai de quinze jours la décision de consultation aux maires des communes dans lesquelles elle est prévue.]

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs sont remboursées aux communes intéressées selon les modalités prévues pour sa tenue.

Article L. 123-31

Le dossier d'information adressé aux électeurs en vue de la consultation est réuni par la Commission nationale du débat public après un appel public aux contributions des personnes et associations intéressées. Ce dossier prend en compte les appréciations exprimées dans les phases précédentes d'examen du projet soumis à consultation. Si celle-ci a été précédée d'une enquête publique relative à l'ensemble ou à une partie du projet, le dossier soumis à l'enquête est rendu accessible aux électeurs.

Article L. 123-32

Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales des communes où a été décidée la consultation et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires de ces mêmes communes établies pour les élections municipales.

Article L. 123-33

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de décision qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, et avoir recueilli les observations de l'auteur de la demande d'autorisation qui en a fait l'objet, l'autorité compétente de l'État arrête sa décision sur la demande.

Article L. 123-34

La consultation des électeurs régie par la présente section ne peut être organisée à compter du premier jour du sixième [quatrième] mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général d'assemblées délibérantes de collectivités territoriales.

Elle ne peut précéder de moins de deux mois les dates de scrutin prévues pour :

- 1° Un référendum décidé par le Président de la République ;*
- 2° Une consultation organisée dans l'ensemble ou une partie des communes intéressées sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 ou du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ;*
- 3° L'élection du Président de la République ;*
- 4° Le renouvellement général des députés ;*
- 5° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;*
- 6° L'élection des membres du Parlement européen.*

Article L. 123-35

La régularité de la consultation locale régie par la présente section peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres des conseils municipaux.]

* * *

DISPOSITIONS DE BALAYAGE

Article L. 211-14 du code de l'environnement

I. — Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

II. — La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux, ~~après que, pour chaque département concerné, le public a été mis à même de formuler des observations~~. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

III. — Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation.

Article L. 212-2

I. - Le comité de bassin compétent dans chaque bassin ou groupement de bassins élabore et met à jour le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et en suit l'application.

~~II. — Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, il met le projet de schéma directeur à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois, dans les préfetures, au siège de l'agence de l'eau du bassin et, éventuellement, par voie électronique, afin de recueillir ses observations. Les modalités de cette consultation sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition du projet de schéma.~~

II. – Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois, dans les préfetures, au siège de l'agence de l'eau du bassin et par voie électronique, afin de recueillir ses observations :

- trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur ;

- deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau ;

- un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents.

Le comité de bassin soumet le projet de schéma à l'avis du Comité national de l'eau, du Conseil supérieur de l'énergie, des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics territoriaux de

bassin, des chambres consulaires, des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des établissements publics des parcs nationaux concernés. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

Le comité de bassin peut modifier le projet pour tenir compte des avis et observations formulés.

III. - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

IV. - Il est mis à jour tous les six ans.

V. - Il peut être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative se substitue au comité de bassin s'il apparaît que les missions qui lui sont confiées ne peuvent pas être remplies dans les délais impartis ainsi que la procédure suivie à cet effet.

Article L. 212-4

I.-Pour l'élaboration, *la modification*, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet.

La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.

II.-La commission locale de l'eau comprend :

1° Des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

2° Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 ;

3° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

Les représentants de la catégorie mentionnée au 1° détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux de la catégorie mentionnée au 2° au moins le quart.

Un décret fixe les règles de désignation des représentants des différentes catégories.

Article L. 212-7

Le schéma visé à l'article L. 212-3 peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Par dérogation à l'article L.212-6, seul l'avis du comité de bassin est requis, il est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. Le projet de modifications est soumis à la participation par voie électronique prévue à l'article L.123-20 du présent code. Ce projet est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié.

Il peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 212-9

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la participation du public est organisée dans les conditions prévues à l'article L.123-20 du présent code.

Article L. 219-11

~~Des résumés des éléments du plan d'action mentionné au I de l'article L. 219-9 et les mises à jour correspondantes sont mis à disposition du public par voie électronique avant leur élaboration.~~

Des résumés des projets d'éléments du plan d'action mentionné au I de l'article L. 219-9, accompagnés de l'indication des modalités d'accès à l'intégralité de ces projets, sont, cinq mois au moins avant la date prévue à l'article L. 219-10 pour la mise en œuvre ou l'achèvement de chacun des éléments, mis à disposition du public par voie électronique pour une durée de trois mois en vue de recueillir ses observations.

Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition.

L'autorité administrative établit une synthèse des observations du public. Cette synthèse est rendue publique par voie électronique au plus tard à la date de publication de la décision approuvant chacun des éléments du plan.

Article L. 371-2

Un document-cadre intitulé "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national "trames verte et bleue". Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

~~Les orientations nationales sont mises à la disposition du public, en vue de recueillir ses observations, avant d'être adoptées par décret en Conseil d'Etat.~~

Les orientations nationales sont adoptées par décret en Conseil d'Etat.

Ce document-cadre, fondé, en particulier, sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L. 411-5 et des avis d'experts, comprend notamment :

- a) Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3. Il est complété par un volet spécifique relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique pour les départements d'outre-mer.

Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner.

A l'expiration d'un délai fixé par décret, l'autorité administrative compétente de l'Etat procède à une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écolo-

giques par la mise en œuvre du document-cadre mentionné au premier alinéa et décide de son maintien en vigueur ou de procéder à sa révision. Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural. Il est procédé à la révision du document-cadre selon la procédure prévue pour son élaboration.

Article L. 414-9

Des plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs sont élaborés ~~et, après consultation du public,~~ mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents lorsque la situation biologique de ces espèces le justifie.

Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.

Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article L. 593-37

Les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois font l'objet d'une autorisation simplifiée, qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

~~*L'autorisation est délivrée après une consultation du public. Cette consultation est organisée sous la forme d'une publication du dossier de demande par voie électronique permettant, pendant un mois, le recueil des observations du public par la même voie. L'autorité administrative concernée fait annoncer cette consultation par un avis qui en précise les dates et les modalités pratiques. Le dossier accompagné notamment des résultats de la consultation du public est ensuite soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire.*~~

La demande d'autorisation est soumise à la participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-22. Par dérogation au troisième alinéa du II de cet article, la durée de la consultation est fixée à un mois. Le dossier accompagné notamment des résultats de la consultation du public est ensuite soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article L. 640-1

I. - Les articles L. 122-1 à L. 122-3, ~~L.123-21 à L.123-27~~, L. 141-1 à L. 142-3, L. 218-10 à L. 218-72, L. 219-1, L. 219-2, L. 219-6, L. 229-1 à L. 229-4, L. 332-1 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 334-1 à L. 334-8, L. 411-1 à L. 411-4, L. 412-1 à L. 413-15, L. 414-9 à L. 414-11, L. 415-1 et L. 415-3 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Les pouvoirs dévolus au préfet par les dispositions mentionnées au I sont exercés par le représentant de l'Etat.

III. - Les dispositions relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont énoncées par la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des sites et monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 *et sans préjudice des articles L.2124-27 à L.2124-2*, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.

Les concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports font l'objet, avant leur approbation, d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement. Cette disposition n'est pas applicable aux concessions de plage, aux autorisations d'exploitation de cultures marines et aux ouvrages et installations soumis à l'octroi d'un titre minier.

Article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales

I. - La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse ou, le cas échéant, du représentant de l'Etat, par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils départementaux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois, dans les préfectures, au siège de l'agence de l'eau du bassin et par voie électronique, afin de recueillir ses observations :

– trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur ;

– deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau ;

– un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents.

Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis, au plus tard un an avant le délai fixé par la loi pour son approbation ou sa mise à jour, au représentant de l'Etat, aux conseils départementaux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

Le comité de bassin peut modifier le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte des avis et observations formulés.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.

Le comité de bassin suit la mise en oeuvre du schéma. Le schéma est mis à jour tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure

d'élaboration du schéma directeur.

En l'absence de transmission du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux dans le délai prévu au troisième alinéa, le représentant de l'Etat, après une mise en demeure restée infructueuse, se substitue au comité de bassin pour l'ensemble de ses obligations. ~~A l'issue de la consultation du public prévue à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, il~~ **Il organise la participation du public prévue à l'article L. 212-2 du code de l'environnement** et soumet le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux aux assemblées et organismes mentionnés au troisième alinéa, qui disposent d'un délai de quatre mois pour rendre un avis. Le projet arrêté par le représentant de l'Etat est approuvé par l'Assemblée de Corse. A défaut d'approbation par l'Assemblée de Corse dans un délai de quatre mois, il peut être mis en vigueur par décret en Conseil d'Etat.

II. - Pour exercer les missions définies au I du présent article et à l'article L. 213-8 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;

2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de Corse.

III. - Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre et le délai dans lequel il doit être élaboré et révisé sont déterminés par le schéma directeur. A défaut, ils sont arrêtés par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de quatre mois suivant la transmission du projet.

Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

4° Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par l'Assemblée de Corse. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Si le schéma n'est pas élaboré dans le délai imparti, la collectivité territoriale de Corse élabore le projet et, après consultation de la commission locale de l'eau, met en œuvre la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut être modifié par la collectivité territoriale de Corse, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau ou du représentant de l'Etat, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.